

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE du service de Collecte des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1-1: Objet du règlement
- Article 1-2 : Périmètre concerné
- Article 1-3: Portée du règlement
- Article 1-4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilités des voies

CHAPITRE 2: DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

- Article 2-1 : Dénomination des déchets ménagers non valorisables
- Article 2-2 : Dénomination des Recyclables
- Article 2-3 : Dénomination des Encombrants
- Article 2-4 : Dénomination Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
- Article 2-5 : Dénomination des déchets de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)
- Article 2-6 : Dénomination des déchets industriels banals (DIB)

CHAPITRE 3: ORGANISATION DE LA COLLECTE

- Article 3-1 : Modalités des collectes en porte-à-porte
- Article 3-2 : Les bacs roulants de collecte en porte-à-porte
- Article 3-3: L'entretien des bacs roulants
- Article 3-4: Evaluation des volumes pour l'attribution des bacs roulants
- Article 3-5 : Présentation des bacs roulants en vue de leur enlèvement par le service collecte
- Article 3-6: Stockage des bacs roulants
- Article 3-7: Périodes et horaires des collectes

CHAPITRE 4: COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

CHAPITRE 5: COLLECTE DES COLLECTIFS

Article 5-1: Les immeubles collectifs

Article 5-2 : Les campings

Article 5-3: Les commerces

CHAPITRE 6: COLLECTE EN DECHETERIE

CHAPITRE 7: ORGANISATION DES COLLECTES SPECIFIQUES

Article 7-1: Collecte « Cartons »

Article 7-2 : Collecte « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères » FFOM

Article 7-3: Collecte des encombrants

CHAPITRE 8: FINANCEMENT DU SERVICE

Article 8-1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Article 8-2 : La Redevance Spéciale des déchets hors ménages

Article 8-3 : La Redevance Spéciale des campings

Article 8-4 : Exonération de la TEOM

CHAPITRE 9: LES DEPOTS SAUVAGES

CHAPITRE 10: APPLICATION DU REGLEMENT

Article 10-1: Infractions

Article 10-2: Chiffonnage

Article 10-3: Amendes

Article 10-4: Exécution du règlement

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes du PAYS-DE-SAINT GILLES-CROIX-DE-VIE.

Il a été approuvé par décision du Bureau Communautaire en date du 15 mars 2012, lui-même intervenant en vertu d'une délégation du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2012.

Article 1.2 : Périmètre concerné :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté de Communes sur les 14 communes constituant son territoire, conformément aux statuts de la collectivité arrêtés par Arrêté Préfectoral de fusion n° 382/SPS/09 en date du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.



Article 1.3 : Portée du règlement :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale travaillant, habitant où séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce règlement s'applique aussi aux usagers soumis à la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets. Une convention spécifique précise leurs conditions particulières de collecte.

Article 1.4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies :

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé du personnel en charge d'exécuter la collecte.

En particulier cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Pour satisfaire à ces exigences et prévenir tous risques liés à la collecte par les véhicules de collecte de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, les aménagements de voirie devront répondre aux exigences du présent règlement.

> Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes" aux caractéristiques suivantes :

- PTAC 26 tonnes

- Empattement : 5,30 m - Longueur : 10,50 m

- Largeur : 3,00 m (avec rétroviseur)

- Hauteur totale : 3,8 m - Porte à faux arrière : 4,75 m

- Rayon de braquage extérieur : 10 m

- La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 remplaçant la R388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :
 - les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
 - le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement (avec une seule marche arrière).
- Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.
- Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique, voire même interdire le stationnement le jour de collecte ou prévoir des aires de stationnement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

(Schéma des différentes manœuvres des véhicules de collecte annexe 1)

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. gabarit du véhicule).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue en tenant compte des dimensions précisées ci-avant du gabarit de véhicule.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers à chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure".

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire concerné.

La circulation des bennes sur le domaine privé est **interdite sauf autorisation des copropriétaires régularisée par la signature d'une autorisation de circulation**.

Lorsque la prestation de collecte en porte-à-porte est envisagée le long de la voie privative, une étude est réalisée par le Service "Collecte" de la Communauté de Communes.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte. Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité.

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie est carrossable et permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes. Sans voirie adaptée, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis au préalable avec le service collecte de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, en bout de voie.

A cet égard, des bacs de regroupement en entrée de lotissement pourront éventuellement être mis en place.

ATTENTION:

Les voies, les aires de manœuvres et de retournement doivent être traitées en chaussées lourdes pour supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26T. et plus.

Dans certaines zones la collecte est effectuée par un système robotisé (benne mono-opérateur) qui oblige les usagers à respecter des consignes particulières. Positionner le bac à l'endroit déterminé par le service collecte. Des usagers peuvent être amenés à positionner leur bac sur le trottoir d'en face, car la prise du conteneur se fait par un bras articulé qui est commandé du poste de conduite.

(Annexe 2 : Fiche présentation bac benne mono-opérateur)

CHAPITRE 2: DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 2-1: Dénomination des Ordures Ménagères (déchet non recyclable)

Il s'agit des détritus de toute nature provenant de la vie quotidienne normale des habitants, déposés dans les collecteurs (bacs roulants, colonnes aériennes ou enterrées).

Sont également concernés les déchets assimilés non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (Circulaire du 25 avril 1977 relative aux plans de gestion des déchets ménagers). Sont ainsi assimilés aux Ordures Ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations..., déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 1 100 litres par semaine.

Sont exclus de cette catégorie et ne doivent en aucun cas être présentés dans les bacs de la collecte des ordures ménagères de la communauté de communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE :

- o Les verres, les journaux, les revues magazines, les emballages recyclables,
- o Les cartons.
- o Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les objets métalliques et plastiques,
- o Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, mêmes vides,
- Les huiles de vidange et graisses,
- o Tous les produits des industries chimiques ou autres,
- Les produits pharmaceutiques,
- o Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou des usagers en auto-soins,
- Les déchets d'abattoirs,
- o Les déchets issus des garages automobiles,
- o Les équipements électriques et électroniques,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- o Les ampoules basse consommation.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 2-2 : Dénomination des Recyclables (collectes sélectives)

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers qui peuvent être triés et connaître une nouvelle vie sous un conditionnement différent.

Seul le système de ramassage change suivant la nature du déchet recyclable :

- Les Emballages ménagers doivent être déposés dans les bacs jaunes, dans les colonnes aériennes ou enterrées, en déchèterie, ils comprennent :
 - o Les petits cartons d'emballage (paquet de gâteaux, de pâtes...),
 - o Emballages de packs de boisson.
 - o Emballages alimentaires type brique de lait, de soupe...
 - o Boîtes de conserves, barquettes en aluminium,
 - Canettes
 - o Aérosols, bidons, présentés vidés de leur contenu,
 - o Bouteilles opaques (alimentaire ou entretien),
 - o Bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre),
 - o Bouteilles d'huile alimentaire.

Tous ces emballages doivent être vidés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués.

Ces emballages ne doivent en aucun cas être présentés à la Collecte des Ordures Ménagères.

Dans le cas où le contenu d'un bac, présenté à la collecte sélective, ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement, celui-ci sera refusé à la collecte.

- Les Papiers doivent être déposés dans les colonnes aériennes ou enterrées réparties sur le territoire, en déchèterie, ils comprennent :
 - o Journaux,
 - o Brochures.
 - o Magazines,
 - o Prospectus publicitaires (débarrassés de leur film plastique),
 - o Catalogues (débarrassés de leur film plastique),
 - o Enveloppes avec ou sans fenêtre,
 - o Papiers de bureaux,
 - Annuaires.

Ces emballages ne doivent en aucun cas être présentés à la Collecte des Ordures Ménagères.

- Les Verres doivent être déposés dans les colonnes aériennes ou enterrées réparties sur le territoire, en déchèterie, ils comprennent :
 - o Bouteilles et flacons, sans bouchon, ni capsule,
 - o Pots en verre sans couvercle,
 - o Bocaux, sans couvercle.

Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt du verre est déconseillé entre 22 heures et 7 heures.

Sont exclus de cette catégorie et ne doivent en aucun cas être mis dans les colonnes :

- o Les emballages mal vidés,
- Les bidons de produits toxiques,
- o La vaisselle en verre, porcelaine, faïence,
- o Les tubes néons, ampoules, ...

Article 2-3: Dénomination des Encombrants

Un encombrant est un déchet ménager qui en raison de son volume, sa nature, sa dimension, ne peut rentrer dans un véhicule.

En aucun cas, les déchets issus de travaux réalisés par des professionnels entrent dans la catégorie des « encombrants ».

Les objets acceptés sont :

- o Electroménagers de grand format : cuisinière, réfrigérateur, congélateur, lave-linge...
- o Mobilier de grand format : armoire, table, fauteuil, divan, chaise non pliante, équipement de cuisine, salle de bain...
- o Literie: matelas, sommiers, tête de lit...
- Objets volumineux, porte et leur châssis, baie vitrée après enlèvement des vitres, revêtements de sol, bicyclette...

Sont exclus de ce service :

- o Bonbonnes et autres récipients sous pression : bouteilles de gaz, extincteurs...
- o Déchets toxiques : pots de peinture, batteries, huiles, acides, néons...
- o Déchets terreux ou de construction : briques, béton, carrelage...
- o Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, souches d'arbres...
- Matériaux contenant de l'amiante.

- o Pneus,
- Et tous les déchets refusés en déchèterie.

Article 2-4: Dénomination des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets potentiellement dangereux, polluants, produits de façon diffuse par les ménages dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

- o Acides.
- o Antirouille.
- o Antiparasite,
- o Soude,
- o Batteries.
- o Piles,
- o Colles.
- o Cosmétiques,
- o Détergents,
- o Détachants.
- o Diluants.
- o Désherbants.
- o Eau de javel,
- o Engrais,
- o Essences,
- o Produits de photo,
- o Fongicides, insecticides,
- o Huiles (alimentaires et de vidange),
- Peintures,
- o Vernis.
- o Lubrifiants.
- o Mercure, plomb,
- o Radiographies,
- o Solvants,
- o Produits d'entretien, autres produits chimiques domestiques,
- Néons, ampoules basses consommation,
- Cartouche d'encre...

Ne sont pas compris dans la dénomination DMS:

- Les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans,
- o Les pneus,
- o Les médicaments,
- o Les bouteilles de gaz,
- o Les produits radioactifs,
- o Les produits à base d'amiante,
- Les produits pyrotechniques.

<u>Article 2-5: Dénomination des déchets de la Fraction Fermentescible des Ordures</u> Ménagères (FFOM)

Sont compris dans la dénomination FFOM les déchets putrescibles tels que les vieux légumes, restes de repas, déchets de maraîchage, épluchures.

Cette collecte concerne les établissements qui produisent une quantité de déchets biodégradables importante. Tous les établissements, répondant au critère de quantité, peuvent

solliciter la collectivité qui se réserve le droit d'accepter ou pas cet établissement dans la collecte.

Article 2-6: Dénomination des déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations..., mais qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 3: ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3-1: Modalités des collectes en porte-à-porte

De manière générale, les collectes en porte-à-porte sont effectuées en bacs roulants, de 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres, partout où leur utilisation est possible.

Article 3-2 - Les bacs roulants de collecte en porte-à-porte

L'ensemble des bacs roulants décrit ci-dessus est mis à la disposition des usagers ou sur les points de regroupements gratuitement par la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Toute modification d'emplacement d'un conteneur ou d'un point de collecte devra faire l'objet d'une concertation avec les techniciens du service collecte.

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté de Communes et sont identifiés par un numéro et le logo de la collectivité.

Seuls les bacs fournis et agréés par la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE seront collectés. Ces bacs sont placés sous la responsabilité et la garde juridique des usagers.

Ce type de récipients (bacs) est exclusivement réservé à la collecte des déchets ménagers.

Les autres types de contenants tels que : les bacs métalliques, poubelles, sacs papier ou plastique, publicitaires ou non, ainsi que les cartons sont strictement interdits comme récipients de collecte. Ils ne seront pas collectés, sauf exception très rare autorisée par le service collecte.

Les ordures ménagères

Ces déchets doivent être déposés dans le bac de collecte prévue à cet effet dénommé « Bac Gris ».

Les Emballages

Ces déchets doivent être déposés dans le bac de collecte à couvercle jaune dénommé « Bac Jaune ».

Article 3-3 - L'entretien des bacs roulants

Responsabilités

Les bacs mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, sous la responsabilité du ou des propriétaires de l'immeuble concerné.

L'usager doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, maintenir les bacs, qui lui sont attribués, en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Le nettoyage de ces bacs ne doit pas être effectué sur la voie publique.

L'usager est responsable, au sens des articles 1384, et 1915 à 1954 du Code Civil, des bacs qui lui sont affectés.

Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Vol et détérioration

L'usager est tenu de faire connaître au Service "Collecte", toute détérioration, destruction ou disparition du conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue.

La Communauté procédera au remplacement des bacs volés ou endommagés.

Vol : Pour que la collectivité procède au remplacement du ou des bacs volés, la demande devra être obligatoirement accompagnée d'un justificatif de plainte, émanant de la gendarmerie.

Détérioration: Pour que la collectivité procède au remplacement ou à la réparation du bac, l'usager devra en avertir les services de la Communauté de Communes par l'intermédiaire du **n° vert**: **0800 805 836**.

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets dans les bacs roulants ou points d'apport volontaire prévus à cet effet.

Les bacs roulants doivent être mis en permanence à leur disposition, en nombre suffisant.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, et si le responsable en est identifié, les modalités de remplacement seront étudiées en groupe de travail.

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que ceux acceptés aux collectes des ordures ménagères et des Emballages.

De ce fait le broyage ou le tassage abusif de ces déchets sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré.

<u>Article 3-4 - Evaluation des volumes pour l'attribution des bacs roulants</u>

Collecte des Ordures Ménagères

Pour le pavillonnaire :

Famille de 1 à 3 personnes = 120 litres Famille de 4 à 5 personnes = 240 litres Au-delà de 5 personnes = 340 litres

Pour les commerces :

La mise à disposition de bacs roulants se fera en concertation entre la personne représentant le commerce et les services de la collectivité. Volumes de bacs possibles 120, 240, 340 et 660 litres.

Pour l'habitat collectif:

Mise à disposition de conteneurs de 240 à 660 litres ou PAV (Points d'Apport Volontaire).

Collecte des Emballages

Pour le pavillonnaire :

Les familles peuvent choisir le volume du bac en fonction de leur mode de consommation.

Pour les commerces :

La mise à disposition de bacs roulants se fera en concertation entre la personne représentant le commerce et les services de la collectivité. Volumes de bacs possibles 120, 240, 340 et 660 litres.

Pour l'habitat collectif:

Mise à disposition de conteneurs de 240 à 660 litres ou PAV (Points d'Apport Volontaire).

<u>Article 3-5 : Présentation des bacs roulants en vue de leur enlèvement par le service de collecte</u>

<u>Dispositions communes pour la collecte Ordures Ménagères et pour la collecte sélective en porte-à-porte</u>

La collecte doit s'effectuer sur le domaine public, exception faite des cas prévus par une convention de collectes sur le domaine privé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les bacs roulants, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage accessibles aux bennes.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte peut s'effectuer sur des points de regroupement.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit à l'exception des collectes effectuées en bacs.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

Article 3-6:- Stockage des bacs roulants

<u>Caractéristiques des locaux des immeubles et entreprises</u>

Dans les immeubles collectifs (logements), les bacs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et assimilables doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et n'être pas cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

La manutention des récipients dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leurs dimensions doivent permettre de recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires à l'immeuble, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :

- Le remisage des bacs vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.
- La disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux imperméables et imputrescibles.

<u>Détermination de la surface d'un local pour conteneurs</u>

La dotation en bacs et le dimensionnement du local se font en fonction de :

- **La typologie** qui permet de calculer le nombre de personnes dans le collectif (ex T1 = 1 personne, T2 = 2 personnes...).
- **La production théorique de déchets ménagers :** 1 personne produit en moyenne 5 litres d'ordures ménagères par jour et 2 litres d'Emballages.
- La fréquence de collecte, et donc le nombre de jours de stockage nécessaire.

ORDURES M	IENAGERES	DECHETS RE	ECYCLABLES
ORDURES MENAGERES Fréquence de collecte Nbre de jours de stockage nécessaire 1 fois par semaine 7 jours	Fréquence de collecte	Nbre de jours de stockage nécessaire	
1 fois par semaine	7 jours	1 fois toutes les 2 semaines	14 jours

- **Le nombre de bacs nécessaires :** il faut tenir compte du litrage du bac et du nombre de litres produits sur la période de stockage nécessaire.
- La dimension du local se calcule en fonction des dimensions des bacs choisis (ci-dessous les dimensions des bacs). Les 240 ou 340 litres sont préconisés pour faciliter la manutention par le personnel chargé de la gestion du local.

Exemple: pour un collectif de 60 habitants.

Ordures Ménagères (Bacs gris): 60 x 5 litres x 7 jours = 2 100 litres / semaine Déchets d'Emballages (Bacs jaunes): 60 X 2 litres x 14 jours = 1 680 litres/ 2 semaines

Cela donne : 6 bacs de 340 litres pour les bacs gris et 5 bacs de 340 litres pour les bacs jaunes.

Dimension des bacs roulants :

	DIMENSION	N DES BACS								
Capacité	Capacité Largeur (mm) Profondeur (mm) Hauteur (mm)									
140 litres (2roues)	483	552	926	48						
240 litres (2roues)	575	730	1060	96						
340 litres (2roues)	620	856	1095	136						
640 litres (4roues)	1360	785	1160	264						

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Encombrement de l'ensemble des bacs roulants ordures ménagères,
- Encombrement de l'ensemble des bacs roulants sélectifs,
- Ajout éventuel d'un bac à ordures ménagères ainsi que d'un bac à tri sélectif par la suite,
- Surface de confort permettant la manœuvre des conteneurs par les agents d'entretien ainsi que le passage des utilisateurs,
- Surface permettant l'accès des usagers à tous les bacs.

Entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

De manière générale, les établissements équipés de locaux devront présenter les bacs roulants sur la voie publique. Pour les locaux directement accessibles de la voie publique, et en accord avec les services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, les bacs pourront être pris à l'intérieur du local.

Article 3-7 - Périodes et horaires des collectes

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

Pour les collectes s'effectuant entre 3 h 00 et 12 h 00 :

Les bacs roulants pourront être sortis à partir de 20 h 00, la veille, et seront rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne.

Pour les collectes s'effectuant entre 12 h 00 et 22 h 00 :

Les bacs roulants pourront être sortis à partir de 6 h 00 le jour même, et seront rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne.

Pour les collectes s'effectuant entre 17 h 00 et 24 h 00 (juillet/août) :

Les bacs roulants pourront être sortis une heure avant la collecte, et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne.

<u>Iours et lieux de collectes</u>

Les ordures ménagères et les emballages seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du service « Collecte », auprès de leur Mairie, ou sur le site internet de la Communauté de Communes : www.payssaintgilles.fr. Des calendriers de collecte, par commune, sont également mis à la disposition des usagers.

Article 3-8 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les bacs doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Le chiffonnage (récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus) est interdit, à toutes phases, de la collecte. Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

CHAPITRE 4 : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (P.A.V.)

Le service de collecte est assuré également en apport volontaire réparti sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques (colonnes aériennes ou enterrées) pour les déchets suivants :

- o Le verre (bocaux, pots et bouteilles en verre),
- o Le papier (journaux, publicités, revues),
- Les bouteilles et flaconnages plastiques et les boîtes métalliques (canette, boîte de conserve, brique, petit carton d'emballage). Les déchets propres et secs valorisables, vidés.
- o Les ordures ménagères.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par le service "collecte" (Annexe 3 : Liste d'implantation par commune des PAV enterrés et aériens).

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. Tout dépôt au pied des colonnes constitue un abandon au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, tout « dépôt sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible d'amende.

Les conteneurs réservés aux dépôts des Ordures Ménagères Résiduelles (OM) sont prioritairement réservés aux résidences secondaires. Ces conteneurs ne sont pas installés sur toutes les communes.

Les conteneurs de collecte en Point d'Apport Volontaire peuvent être aériens ou enterrés.

Les PAV enterrés ont la même fonction que les PAV aériens. Leur « caractère » plus esthétique a permis de les intégrer dans des zones fortement touristiques où l'impact visuel a une grande importance.

Le financement et la mise en place de conteneurs enterrés dans les lotissements privés est à la charge du lotisseur. Compte tenu des contraintes de collecte la collectivité devra au préalable valider le produit retenu.

Affichage, graffitis:

En aucun cas les colonnes d'apport volontaire ne pourront servir à l'affichage commercial ou de supports de communications divers. De même, les graffitis ou tout autre mode d'expression sont interdits. La Communauté de Communes se réserve le droit de porter plainte et de poursuivre toute personne morale ou physique pour détérioration de bien public.

L'entretien hebdomadaire de la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de la brigade propre du service "Collecte". Cette brigade effectue un nettoyage hebdomadaire par commune des abords de ces PAV.

La Communauté de Communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage par haute pression des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Les colonnes aériennes et les conteneurs enterrés restent propriété de la collectivité.

<u>Le vidage</u>

Le vidage des colonnes et conteneurs, est effectué par la collectivité. Elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'en limiter les nuisances.

CHAPITRE 5 : COLLECTE DES COLLECTIFS

Article 5-1 - Les habitats collectifs

La collecte des habitats collectifs n'a pas de disposition particulière. Ces habitats sont collectés à la même fréquence que les particuliers. Pour des raisons d'équilibrage des tonnages, la Communauté de Communes collecte, sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller, Brétignolles-Sur-Mer, Brem-Sur-Mer, certains collectifs seront collectés du 1er avril au 30 juin deux fois par semaine et tous les jours de la semaine pour la période de juillet et août sauf le dimanche. (Annexe 4 : liste des habitats collectifs concernés) Cette liste pourra évoluer dans le temps.

Article 5-2 - Les campings

La collecte des campings est soumise à une redevance spéciale. Chaque année, la collectivité adresse à tout établissement une convention leur proposant la possibilité ou non de souscrire à un service supplémentaire. Les établissements qui souscrivent cette convention se voient collecter suivant les critères suivants :

- Définition d'un minimum de collectes hebdomadaires en fonction du nombre d'emplacements, avec possibilité pour l'établissement de choisir une fréquence supérieure pour un tarif plus élevé.

		Nbre emplacements												
	1 à10	a10												
Nombre collectes Hebdomadaires	1	2	3	4	5	6	7							

- Calcul du tarif par emplacement en intégrant une part fixe directement liée à la taille du camping (quantité de déchets collectés et traités) et d'une part variable (intégrant le kilométrage et la consommation de gasoil), dépendant du nombre de collectes hebdomadaires.
- Collectes en dehors de juillet et août plafonnées à 3 collectes hebdomadaires sur les périodes de vacances scolaires à partir du mois d'avril.

Les établissements qui ne souscrivent pas à cette redevance sont collectés, dans le cadre « normal » des collectes Ordures Ménagères et recyclables, **dans la limite de 1 100 litres par semaine**, soit 3 bacs de 340 litres hebdomadaires.

Article 5-3 - Les commerces

La collecte des commerces sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller, Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer est soumise à une redevance spéciale. Chaque année, la collectivité adresse à tout établissement une convention leur proposant la possibilité ou non de souscrire à cette convention.

Les établissements qui souscrivent se voient collecter :

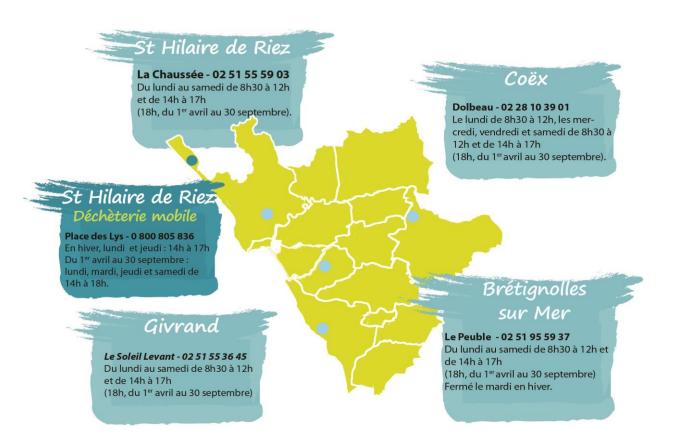
- 3 j/7 d'avril à juin, et 7j/7 en juillet août.

Les établissements qui ne souscrivent pas à cette redevance sont collectés, dans le cadre « normal » des collectes Ordures Ménagères et recyclables, dans la limite de 1 100 litres par semaine.

Sur certains secteurs, les commerces ont à disposition des PAV. Les apports dans ces points de collecte sont régis par les mêmes dispositions que les commerces collectés en porte-à-porte. La signature de la convention fixe le prix du litre dépassant les 1 100 litres par semaine.

CHAPITRE 6: COLLECTE EN DECHETERIE

4 déchèteries communautaires sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Elles sont accessibles à l'ensemble des administrés du territoire.



Ces installations sont conçues pour assurer la réception des déchets mentionnés ci-dessous :

- o Les déchets verts provenant des jardins,
- Les déchets ultimes,
- Les cartons,

- Les déchets spéciaux des ménages (Les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les huiles de fritures, les radiographies, les produits photos),
- o Les déblais et gravats issus de travaux,
- Les ferrailles,
- Les plastiques (souples et durs),
- o Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
- o Les déchets textiles,
- o Le bois.

Dispositions organisant la collecte

Ces déchets doivent être apportés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire de la collectivité, dans le respect du règlement intérieur des déchèteries. (Annexe 5 : règlement intérieur des déchèteries communautaires).

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules doivent être stationnés sur le quai à proximité des bennes, en respectant les emplacements de stationnement marqués au sol.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Déchets non pris en charge par la collectivité :

- Médicaments non utilisés :

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleurs).

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers doivent être repris par des repreneurs agréés.

- Amiante :

Les usagers doivent faire appel à des sociétés agréées.

Les éventuels échanges de coffres à coffres entre particuliers sont formellement interdits, ils doivent s'effectuer en dehors du site.

CHAPITRE 7: ORGANISATION DE COLLECTES SPECIFIQUES

Article 7-1 Collecte « Cartons »

La collectivité organise une collecte spécifique des déchets d'emballages en carton en tant que déchets assimilés aux déchets ménagers au sens de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 221-1 à 222-3.

Ce service est organisé pour les gros producteurs de cartons (commerçants, entreprises, industriels,...) déposant hebdomadairement un minimum de 660 litres.

Les déchets d'emballages en carton doivent être propres et secs, indemnes de toutes souillure de produits gras, de matières putrescibles ou de tout autre produit, objet et matière susceptible d'hypothéquer leur valorisation matière par recyclage. Ils doivent être débarrassés des papiers, films plastiques, éléments en polystyrène, liens et sangles en plastique ou en métal..., aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu de ces paquets de cartons.

Les déchets d'emballages en carton, s'ils ne sont pas mis dans un conteneur spécifique, peuvent éventuellement être mis à plat et empilés sous forme de paquets pour faciliter la collecte. Ils ne doivent pas être déposés en vrac.

Ces cartons doivent être présentés à la collecte uniquement les jours de collecte « Cartons ». Après adhésion, un calendrier de collecte sera remis aux établissements.

Tout établissement qui sollicite le bénéfice du service de collecte « Cartons » peut adhérer à ce service à condition d'être éligible à ce service, après analyse des besoins par un technicien du service "Collecte". L'établissement devra adhérer à une « *charte qualité carton* » selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 7-2 - Collecte « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères » (FFOM)

La collectivité organise une collecte spécifique FFOM pour les gros producteurs de déchets fermentescibles (Grandes surfaces alimentaires, cantines....).

La collecte de la FFOM s'effectue le mardi et le vendredi matin, sans distinction de secteur sur les communes de Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller, Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer.

Néanmoins, cette collecte spécifique peut être amenée à disparaître avec le fonctionnement de l'usine de Tri Mécano Biologique à Saint Christophe de Ligneron.

Article 7-3 - Collecte des Encombrants

Ce service est réservé **uniquement aux particuliers** et plus <u>particulièrement aux personnes</u> <u>rencontrant des problèmes de mobilité et d'isolement</u>, domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Il est prévu d'accorder un seul enlèvement annuel par foyer.

Sont concernés par le présent règlement les objets dits « encombrants » résultant d'un ménage. Un encombrant est un déchet ménager qui en raison de son volume, sa nature, sa dimension, ne peut rentrer dans un véhicule.

En aucun cas, les déchets issus de travaux réalisés par des professionnels entrent dans la catégorie des « encombrants ».

Les objets acceptés sont :

- ► Electroménager de grand format : cuisinière, réfrigérateur, congélateur, lave-linge ...
- ► Mobilier de grand format : armoire, table, fauteuil, divan, chaise non pliante, équipement de cuisine, salle de bain
- ► Literie : matelas, sommiers, tête de lit...
- ▶ Objets volumineux : porte et leur châssis, baie vitrée après enlèvement des vitres, revêtements de sol, bicyclette...

Sont exclus de ce service :

- ▶ Bonbonnes et autres récipients sous pression : bouteilles de gaz, extincteurs...
- ▶ Déchets toxiques : pots de peinture, batteries, huiles, acides, néons, ...
- ▶ Déchets terreux ou de construction : briques, béton, carrelage, ...
- ▶ Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, souches d'arbres, ...
- ► Matériaux contenant de l'amiante.
- ▶ Pneus et tous les déchets refusés en déchèterie.

Remarque importante:

Dans tous les cas, les objets à emporter doivent être manipulables normalement par l'agent de collecte pour leur chargement dans le véhicule de collecte.

Chaque enlèvement ne devra pas excéder 1M³, soit suivant la nature du déchet 1 à 3 objets.

Le particulier qui désire recourir au service doit prendre contact avec le service "Collecte" au N° VERT 0800 805 836. Il communique à ce service ses coordonnées complètes et le type d'objets à enlever. Un technicien du service « Collecte » le recontactera afin de lui préciser la date et la plage horaire de l'enlèvement.

Le demandeur devra alors sortir devant son habitation le ou les objet(s) à enlever, si possible peu de temps avant le passage de l'agent de collecte, ou au plus tôt la veille au soir après 18h00. La présence de l'usager est vivement conseillée durant l'enlèvement. Les déchets seront stockés de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation tant des véhicules que des piétons. L'usager pourra donner éventuellement une aide au collecteur pour charger dans le véhicule l'encombrant.

Remarque importante :

En aucun cas, le personnel n'est habilité à aller chercher les objets au sein des habitations. Seuls seront enlevés les objets indiqués sur la fiche d'intervention.

CHAPITRE 8: FINANCEMENT DU SERVICE

Article 8-1 - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service « Collecte » est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La collectivité en fixe chaque année le taux. Elle couvre la collecte de 1 100 litres de déchets maximum par semaine.

Article 8-2 - La redevance spéciale des déchets hors ménages

Les articles L.2224.13 - L.2224.14 - L.2333.78 du Code Général des collectivités territoriales, et la loi du 13 juillet 1994 imposent une réglementation très stricte en matière d'élimination des déchets, qui se traduit par la mise en place de la Redevance sur les déchets industriels banals (D.I.B.) auprès des industriels, artisans, commerces et administrations.

La Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets industriels banals sur son territoire. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle s'applique aux producteurs de plus de **1 100 litres de déchets par semaine**. En-deçà de 1 100 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe.

Mode de calcul

Redevance commerces = nombre de litres x ----€ /litre x 75 jours - TEOM

Le coût par litre appliqué pour le calcul des redevances est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté.

Article 8-3 - La redevance spéciale des campings

Les articles L.2333.77 du Code Général des collectivités permet d'assujettir les exploitants des terrains de campings à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur le terrain.

La Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE a institué de ce fait la redevance spéciale « camping » sur ce mode de facturation.

Le coût par emplacement est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté, après avoir pris connaissance des dépenses l'année précédente (N-1) engendrées par ces collectes.

Article 8-4 - Exonérations de TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujetti <u>tout redevable de la taxe foncière</u> sur les propriétés bâties, **reste due alors même que le contribuable n'utilise pas le service assuré par la collectivité.**

L'article 1521 du code général des impôts prévoit deux cas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il distingue, d'une part, les locaux bénéficiant d'une exonération de droit (article 1521-II) et, d'autre part, les locaux que le Conseil Communautaire a la faculté d'exonérer en prenant une délibération en ce sens (article 1521-III).

S'agissant des exonérations de droit, il s'agit des locaux en location de l'Etat, des collectivités territoriales, d'enseignement, les usines, y compris leur cantine, bureaux, entrepôts et garages installés en leur sein sont exonérés de droit.

Les locaux affectés à une activité commerciale ne sont pas concernés par cette modalité.

L'article 1521 -III du code général des impôts prévoit que les conseils municipaux ou intercommunaux peuvent déterminer annuellement, de leur plein droit, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Cette mesure vise expressément les immeubles qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service assuré par la collectivité locale. Mais son application est subordonnée à une délibération du Conseil Communautaire devant intervenir chaque année avant le 1er juillet afin que l'exonération s'applique l'année suivante.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2011, le Conseil Communautaire a décidé de rejeter toutes les demandes d'exonération de TEOM pour les locaux industriels ou commerciaux, uniquement motivées par le transfert de l'enlèvement des déchets à un prestataire privé.

CHAPITRE 9: LES DEPOTS SAUVAGES

Est considéré comme dépôt sauvage, tout dépôt (d'ordures ménagères, de matériels, de matériaux et autres objets), ou abandons sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte.

Le dépôt d'ordures en dehors des points d'apport volontaire est rigoureusement interdit. Toute infraction en la matière relève de la compétence exclusive du maire, la responsabilité du service ne pouvant être recherchée.

Les services municipaux pourront se rapprocher du service « Collecte » pour tous dépôts sauvages présentant une dangerosité.

CHAPITRE 10: APPLICATION DU REGLEMENT

Article 10-1 - Infractions

a) Autorité compétente

En application de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, l'autorité investie des pouvoirs de police spéciale en matière d'ordures ménagères est le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, dûment habilité à cet effet. Tel n'est cependant pas le cas des communes dont le Maire s'est opposé au transfert de ce pouvoir avant le 1er décembre 2011. Dans ces communes, le pouvoir de police relève de la seule compétence du Maire.

b) Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par l'autorité investie du pouvoir de police, son représentant ou tout agent de police assermenté, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

o Les dépôts sauvages,

- o Le non respect des jours de collecte,
- o La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.

Outre les sanctions pénales rappelées à l'article 10.3 du présent règlement, les contrevenants pourront également voir leur responsabilité civile recherchée en cas de dommage. En effet, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Article 10-2 - Chiffonnage

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte. Ainsi que sur les sites des déchèteries communautaires.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public d'Elimination des Déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du Service Public d'Elimination des Déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 10-2 du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 10-3 - Amendes

Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code Pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

L'article R.632.1 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de $2^{\rm ème}$ classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.

L'article 131.3 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant ; 150 €* au plus pour les contraventions de 2ème classe ».

L'article R.635.8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131.13 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1 500 €* au plus pour les contraventions de 1ère classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du Code Pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à $3\,000\,\text{\ensuremath{\in}}^*$.

La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

Le non respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de $1^{\text{ère}}$ classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de $1^{\text{ère}}$ classe ». L'article 131.3 du Code Pénal ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : $38 \in \text{**}$ au plus pour les contraventions de $1^{\text{ère}}$ classe ».

(* Tarifs 2012 à titre d'information).

Article 10-4: Exécution du règlement

Conformément à l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, le présent règlement de collecte est applicable de plein droit sur le territoire des communes membres dont le Maire ne s'est pas opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'ordures ménagères.

Dans les autres communes, le présent règlement fera l'objet d'une transmission au Maire, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté pour en permettre l'application effective par les services communautaires.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté ainsi que les agents du service collecte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie, ainsi qu'aux responsables des polices municipales des communes de Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Brétignolles sur Mer.

Fait à Givrand, le 19 avril 2012

Le Président de la Communauté de Communes

Du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Christophe CHABOT

ANNEXES

Annexe $n^{\circ}1$: Caractéristiques des aires de retournement

Annexe n° 2 : Fiche présentation bac benne mono-opérateur

Annexe n°3 : Liste d'implantation par commune des PAV enterrés et aériens

Annexe n°4: Liste des habitats collectifs concernés

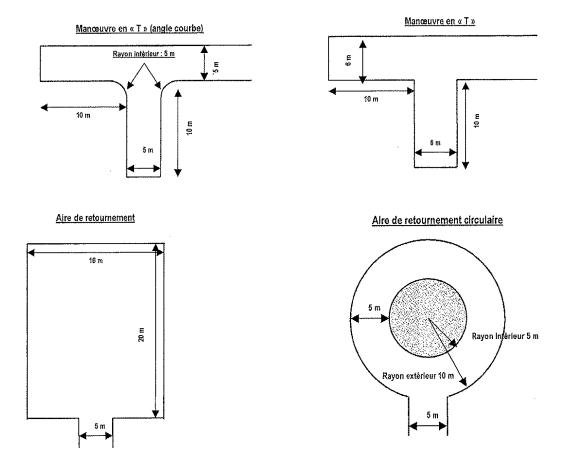
Annexe $n^{\circ}5$: Règlement intérieur des déchèteries communautaires

Annexe 1 - Caractéristiques des Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoir, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.



Les voies et raquettes doivent être traitées en chaussées lourdes pour supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26 T. de PTC.



Les rayons de braquage de 5 mètres en intérieur et 10 mètres en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 Tonnes. Ces rayons de braquage doivent être portés

à 7 mètres intérieur et de 12 mètres en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) 32 Tonnes.

Annexe 2 - Fiche présentation bac benne mono-opérateur

COLLECTE EN MONO-OPERATEUR





En bout d'impasse, regroupez votre bac avec celui de vos voisins sur une seule ligne. Espacez-les suffisamment pour permettre aux pinces de les saisir.



Le bac doitêtre le plus près de la chaussée, éviter tout obstacle (poteau, voiture, mur, autre poubelle, arbre, clôture...)



Vous avez besoin de présenter un sac, en plus de votre bac, déposez ce sac sur le bac.

TOUT DÉCHET AUTOUR DU BAC NE SERA PAS COLLECTÉ.

attention: votre bac a été déplacé, ce geste a été effectué par les agents de collecte, il vous indique où et comment positionner votre bac pour les prochaines collectes.

Merci de suivre ces consignes.

Merci de votre compréhension

N° VERT 0800 805 836



Annexe n°3 : Liste d'implantation par commune des PAV enterrés et aériens

	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
21	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	La Grève	1		1	
22	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Ecole	1	1	1	
36	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Golf des Fontenelles (atelier)	1			
37	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Golf des Fontenelles (bloc n°1)	1	1	1	
38	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Golf des Fontenelles (bloc n°2)	1		1	
39	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Golf des Fontenelles (bloc n°3)	1		1	
23	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Rue des Lilas (cimetière)	1	1		
24	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Rue A.Boisliveau (stade)	1	1		
25	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Viliger (face superette) - Rue de la Fontaine	1	1		
26	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Salle des Fêtes	1	1		
27	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	rue du Logis - transfo	1	1		
28	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Rue des Coquelicots	1	1		
29	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	Bois Joli	1	1		
	AERIEN	AIGUILLON SUR VIE	PRL de l'Aiguillon			1	
322	AERIEN	BREM SUR MER	Rue du Gournail (Amitié Nature)	1			
323	AERIEN	BREM SUR MER	Camping de l'Océan (bloc n°1)	2		2	
324	AERIEN	BREM SUR MER	rue du Brandais (salle des fêtes)	1	1		
325	AERIEN	BREM SUR MER	Camping de l'Océan (bloc n°2)	1		1	
326	AERIEN	BREM SUR MER	rue du Brandais	1			
327	AERIEN	BREM SUR MER	Camping du Littoral - rue du calvaire	1			
328	AERIEN	BREM SUR MER	Rue des Tamarins	1	1		
329	ENTERRE	BREM SUR MER	rue de la Fontaine	1	1		1
330	AERIEN	BREM SUR MER	Camping Le Brandais - rue du sablais	1		1	
331	ENTERRE	BREM SUR MER	Route des sables (La Pampa)	1	1		
332	AERIEN	BREM SUR MER	Camping du Chaponnet - rue de la Fontaine	2	2		
333	AERIEN	BREM SUR MER	Rue du Gabelou	1	1		
334	ENTERRE	BREM SUR MER	Rue de La Noue	1	1		1
335	AERIEN	BREM SUR MER	Chemin de la Versenne	1	1		
336	AERIEN	BREM SUR MER	Chemin de la Corde	1	1		
337	ENTERRE	BREM SUR MER	Rue Beauchamp (cimetière)	1	1		
338	ENTERRE	BREM SUR MER	Place de la Mairie	1	1		1
339	AERIEN	BREM SUR MER	rue du Luc en Roc	1	1		
340	AERIEN	BREM SUR MER	Rue des plantes	1	1		
341	AERIEN	BREM SUR MER	rue des Martins Pêcheurs	1	1		
342	ENTERRE	BREM SUR MER	Rue de la Tonnelle	1	1		1
343	AERIEN	BREM SUR MER	Chemin de Salbuzette	1	1		
344	AERIEN	BREM SUR MER	Village de la Frémière	1	1		
345	AERIEN	BREM SUR MER	Chemin de la Mignotière	1	1		
346	AERIEN	BREM SUR MER	Stade municipal - rue de la Chaize	1			
347	AERIEN	BREM SUR MER	Rue de la Chaize	1	1		
348	AERIEN	BREM SUR MER	Rue des Ecoles	1	1		



							1
255	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Bar le Petit Pont	1			
257	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	route de St Gilles - La Sauzaie	1	1		
258	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	route de St Gilles - La Chalonnière	1	1		
259	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue de la Girardière	1	1		
260	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	RP du Moulin	1	1		
261	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping des Vagues	1		1	
262	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue des matelots	1	1		
264	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue du moulin (stade)	1	1		
265	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Salle des fêtes	1			
266	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue de la Péraie (école notre dame)		1		
267	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping de la Trévillière	1	1	1	
268	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	déchetterie	4	4	2	
269	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue Gutemberg - ZI du Peuble	1	1		
270	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Route de la Chaize	1	1		
271	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Cimetière	3	2	1	1
272	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Super U	2	2	1	-
273	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping Les Gatinelles	1		1	
274	AERIEN		rue du Petit Fief	1	1		
-		BRETIGNOLLES SUR MER		1	1		
275	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue du Pied de Chaume	1	1		
276	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue des Morinières		1		
277	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping de l'Eden	1	4		
278	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	avenue de la Plage (CAF de l'Allier)	1	1		
279	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Restaurant Le Surf	1			
280	ENTERRE	BRETIGNOLLES SUR MER	Office du tourisme	1	1		1
281	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue de la Pierre Levée	1	1	1	1
282	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue des Océanides	2	2	2	3
283	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Club nautique plage de la Normandelière	1			
284	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue de la Source - Camping car Page 2000	1	1	1	
285	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Avenue de la Grande Roche	1	1		
286	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	boulevard Charles de Gaulle	1	1		
287	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue des Marsouins	1	1	1	
288	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue de la Petite Marine	1	1		
289	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue des Loubines	1			
291	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue des Loubines	1			
292	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Avenue de la Corniche	1	1		
293	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue des Moretons	1	1		
294	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue du Prégneau	1	1		1
295	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	allée du bois - Fermes marines	1	-		-
296	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	allée du bois - Fermes marines	1	1	1	
297	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Allée des Civelles - Fermes marines	1	1	1	
298	AERIEN		Rue de la Martinière	1	1	1	
-		BRETIGNOLLES SUR MER		+	1	1	
299	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Allée de la chasse - Fermes marines	1			
300	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Allée de la chasse - Fermes marines	1	4	4	
301	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Allée de la chasse - Fermes marines	1	1	1	
302	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Allée de la mer - Fermes marines	1			
303	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Centre commercial - Fermes marines	1	1	1	
304	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	allée de la ferme - Fermes marines	1			
305	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	allée de la ferme - Fermes marines	1	1	1	
306	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping des Marsouins	1		1	
307	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping Bellevue	1		1	
308	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping Le Marina	1		1	
309	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Avenue de la Corniche - Anse des ilôts	1			
310	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue des Ilôts	1	1		
311	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	rue de l'Herbe Verte	2	1	1	1
312	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	avenue de la Garenne de la Chalonnière	1	1		
313	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	avenue de la Garenne des Murs	1	1		
314	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue des Cavernes	1			
315	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue du Calvaire (maison de retraite)	1	İ		
320	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Rue de la Fouinière	1			
321	AERIEN	BRETIGNOLLES SUR MER	Camping des Dunes	5	2	6	
لتتا			1 0	<u> </u>	<u> </u>	ļ	

NB	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
60	AERIEN	COEX	Village Florine	1		1	
61	AERIEN	COEX	Le Latois	1	1	2	
62	AERIEN	COEX	Stade - Route d'Apremont	2	1	1	
63	AERIEN	COEX	Déchetterie de Dolbeau	2	1	1	
64	AERIEN	COEX	Complexe sportif Montebellon	1	1 en prévision		
65	AERIEN	COEX	Route de la Chaize	1	1		
66	AERIEN	COEX	Cimetière	1	1		
67	AERIEN	COEX	Route de Commequiers	1	1		
68	AERIEN	COEX	Tennis	1	1		
69	AERIEN	COEX	Superette	1	1		
70	AERIEN	COEX	Les Acacias	1	1		
71	AERIEN	COEX	Buron - route d'Aizenay	1	1		
72	AERIEN	COEX	Cavac - la petite gare	1	1		
73	AERIEN	COEX	Mi-Carême	1	1 en prévision		
75	AERIEN	COEX	ZI cantine	1			
81	AERIEN	COMMEQUIERS	Salle des sports - Route Saint Maixent	2	1	1	
82	AERIEN	COMMEQUIERS	Camping La Vie	1		1	
83	AERIEN	COMMEQUIERS	Trèfle à 4 feuilles	1			
84	AERIEN	COMMEQUIERS	Salle des Fêtes	1			
85	AERIEN	COMMEQUIERS	Route de Coëx	1	1		
86	AERIEN	COMMEQUIERS	Sainte Luce	1	1		
87	AERIEN	COMMEQUIERS	Vélo Rail	1	1		
88	AERIEN	COMMEQUIERS	Cavac	1	1		
1	AERIEN	GIVRAND	Déchetterie du soleil levant	2	2	1	
2	AERIEN	GIVRAND	Europa	1		1	
3	AERIEN	GIVRAND	Superette	1	1	1	
4	AERIEN	GIVRAND	Dauphins Bleus	2	1	2	
5	AERIEN	GIVRAND	Michelière	1		2	
6	AERIEN	GIVRAND	Domaine de Beaulieu	2	1	2	
7	AERIEN	GIVRAND	Jaunay	1		1	
8	AERIEN	GIVRAND	Viliger - Rue de la Gruette	1	1		
9	AERIEN	GIVRAND	Rue Danilo	1	1		
10	AERIEN	GIVRAND	Stade rue des Clergeries	1	1		
11	AERIEN	GIVRAND	La Rousselotière	1			
12	AERIEN	GIVRAND	La bergerie	1	1		
13	AERIEN	GIVRAND	Rue champ carré	1	1		
14	AERIEN	GIVRAND	Les aboires	1	1		
15	AERIEN	GIVRAND	camping la Mouette	1		1	
41	AERIEN	LA CHAIZE GIRAUD	Les Alouettes	1		1	
42	AERIEN	LA CHAIZE GIRAUD	Tennis Viliger - Salle polyvalente	2	1	1	
	AERIEN	LA CHAIZE GIRAUD	PRL La Croisée Mairand - rue du Gîte			1	
46	AERIEN	LANDEVIEILLE	Camping L'Orée de l'Océan	1		1	
47	AERIEN	LANDEVIEILLE	Tennis Viliger	1	1	1	
48	AERIEN	LANDEVIEILLE	Camping L'Evasion	1	1	1	
49	AERIEN	LANDEVIEILLE	Camping Pong	1		1	
50	AERIEN	LANDEVIEILLE	Camping Relais du Lac	1		1	
51	AERIEN	LANDEVIEILLE	Superette	1	1		
52	AERIEN	LANDEVIEILLE	Rue du cognac (salle des fêtes)	1	1		
53	AERIEN	LANDEVIEILLE	Stade	1	1		

NB	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
60	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue de la Fontaine	1	1		
61	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue des Chardonnerets	1	1		
62	AERIEN	LE FENOUILLER	Avenue de Val de Vie	1	1		
63	AERIEN	LE FENOUILLER	RP de la Crochetière/av du Val de Vie	1	1		
64	AERIEN	LE FENOUILLER	Avenue de la Crochetière	1	1		
65	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue du Bois	1	1		
66	AERIEN	LE FENOUILLER	Camping Le Chatelier	1		1	
67	ENTERRE	LE FENOUILLER	Rue des Sorelles (Les Sorelles)	1	1	1	
68	AERIEN	LE FENOUILLER	Camping Bellevue	1		1	
69	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue de la Montée	1	1		
70	AERIEN	LE FENOUILLER	Camping Le Petit Beauregard	1			
71	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue de la Tucasserie (stade)	1	1		
72	AERIEN	LE FENOUILLER	Résidence Les Roseaux	1	1		
73	AERIEN	LE FENOUILLER	Superette Utile	1	1	1	
74	AERIEN	LE FENOUILLER	Rue du Ruisseau	1	1		
75	AERIEN	LE FENOUILLER	Camping Le Pas Opton	2	1	2	
76	AERIEN	LE FENOUILLER	Route de St Maixent (le pouct'on)	1	1		
77	AERIEN	LE FENOUILLER	Route de St Révérend - Augizeau	1	1		
78	AERIEN	LE FENOUILLER	Route de St Révérend	1	1		
96	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Les Renardières	1	1	2	
97	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Petite rue (Superette)	2	1	1	
98	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Camping de Fonteclose	1		1	
99	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Chemin de touvent	1	1		
100	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Service technique	1	1		
101	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	stade	1	1		
102	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Place des Anciens combattants - Rue de la Pesée	1	1		
103	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Garage	1	1		
104	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	rue des Combes	1	1		
105	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	salle des Fêtes	1	1		
106	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	Route de Commequiers (Gatine) - Arrêt car	e des Combes 1 1 1 1 1 le des Fêtes 1 1 1			
107	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	chemin du Bot	1	1		
108	AERIEN	NOTRE DAME DE RIEZ	chemin du Port Neuf	1	1		

			1	1			
1	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	rue des Artisans Service collecte	1	1	1	
2	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Drie (Résidence Equinoxe)	1		1	
3	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Drie	1	1		
4	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Boulodrome - Rue de la Félicité	1	1		
5	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue Mervau	1	1		
6	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Super U	2	1	1	
7	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Port Fidèle	1	1		
8	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Petit Marais (petite gare)	1	1	1	
9	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Rivière	1			2
10	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Salle Marie Beaucaire	1	1		
11	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Place Rochebonne - Rue des Pins	1		1	2
12	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Boulevard des Océanides 1	1	1	1	
13	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Boulevard des Océanides 2	1	1	1	
14	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Pont Neuf	1	1		
15	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Vent de Galerne			1	
16	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue Insula Oyat 2 (à côté du N° 2)		1	1	
17	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue Insula Oyat 2	2			1
19	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Blanche Etoile	1	1	1	1
20	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue Acturus - sulo	1	1		
21	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Angle rue du soleil et rue de Bellevue	2	2		
22	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Cornue - (au N° 27)	1	1		
23	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Boule aux Lièvres (au N° 16)	1	1	1	
24	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Point du Jour (au N° 28)	1	1		
25	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue de la Pinède	1	1		
26	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping le Bahamas Beach - route des Sables	2	1	2	
27	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping les Marines de St Gilles - rue du Pont du Jaunay	1		1	
28	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping les Cyprès 1- rue du Pont du Jaunay	1		1	
29	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping les Cyprès 2 - rue du Pont du Jaunay	1			
30	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping les Cyprès 3 - rue du Pont du Jaunay	1		1	
31	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Camping du Petit Pavillon - route des Sables	1		1	
32	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Collège des Epinettes		1		
33	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Eglise Saint Gilles	2			
34	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Garcie Ferrande - Pôle Emploi	1			
35	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Casino	1	1		
36	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Gorin (Marée Vendéenne)	1	1		
37	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Gorin (face au laboratoire)	1	1		
38	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Gorin (race au laboratorie)	1	1	1	1
39	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai des Greniers (conserverie)	1	1	1	1
40	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Port de Plaisance - La Vie	1	1	1	1
41	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Place Kergoustin - Eglise Croix de Vie	1	1	1	1
42	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Bac	1	1	1	1
43	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Quai Marcel Bernard - Port de pêche	1	1		
	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue Joseph Stéphan - Mairie Croix de Vie	1	1		
44		SAINT GILLES CROIX DE VIE	J 1 1	1	1		
45	AERIEN		Rue du Gabio				
46	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Marché U (Bd Georges Clémenceau)	1	1		
47	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue des Asnières	1	1		
48	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue Bernard Lyot	1	1		
49	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Rue du Boisvinet	1	1		
50	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Boulevard de la Mer (plage de Boisvinet)	1	1	1	
51	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Avenue Jean Cristau (embarcadère Ile d'Yeu)	1	1		
52	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	Maison familiale La Bouchère	1	<u> </u>		
	AERIEN	SAINT GILLES CROIX DE VIE	rue des Folles Brises - Les Vergers d'Eole	1	1	1	1
	ENTERRE	SAINT GILLES CROIX DE VIE	9 rue Les Vergers d'Eole - La Gendarmerie	1	1	1	1

NB	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
85	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Piscine de la Soudinière	1	1		
86	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Paludiers - rue rabalette	1	1	1	1
87	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Paludiers	1	1		
88	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Paludiers	1	1		
89	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Paludiers	1	1		
90	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue de la Petite Ringerie - Résidence le Clocher	1	1		
91	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Fosses Jaunes	1	1		
92	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Rousselotière	1	1		
93	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Fover Louis Caiveau - Maison de retraite	1			
94	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Avenue de la Forêt	1	1		
95	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	salle de la Baritaudière (parking)	1	1	1	
96	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	place des Minées	1	1		
97	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue Mars	1	1		
98	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue du Guéret	1	1		
100	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue du Disque	1	1		
101	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Moulins	1	1		
102	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de l'Isle de Riez (boulodrome)	1	1		
103	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	station U	2	1	1	1
103	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Longeais	1	1	1	1
104	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Loires	1	1	1	
-	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ		1	1	1	
106			avenue de la Forêt allée des Ecureuils				
107	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ		1	1		
108	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de l'Oberlin	1	1		
109	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue des Tressanges (angle rue Ageneaux)	1	1		
110	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de la Touche	1	1		
111	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de Sion	1		1	
112	ENTERRE	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Avenue de la Forêt - Sion	1	1		
113	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue des Jardins	1	1		
114	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue du Dr Lindemann	1	1		
115	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Taudes	1	1		
116	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue du Soleil	1	1		
117	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	place Vivi Burgaud - place du marché de Sion	1			
118	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue Lucien Collinet (café de la plage)	1	1		
119	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Corniche (vivier)	1	1		
120	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue de l'Yser - Chapelle de Sion	1	1		
121	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	impasse des 5 Pineaux	1	1		
122	ENTERRE	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Corniche	1	1	1	
123	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de la Goutaille - Résidence Bora Bora	1			
124	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue de l'Aulne	1	1		
125	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue de la Source	1	1		
126	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue du Couchant	1	1		
127	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Padrelle	1		1	
129	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue du Dr Roux	1	1	1	
130	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Bussoleries	1		1	
131	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Avenue de la Corniche - Club St Hilaire	1			
132	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de l'Ormeau	1	1		
133	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de l'Aube	1	1		
134	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue Montmidi	1	1		
135	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue des Cailletelles	1	1		
136	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rue de l'Ardoise	1	1		
137	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue de la Grande Vigne	1	1		
138	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Les Poirières - rue des Pins	1		1	
139	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Chemin de la Casse	1	1		
140	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Déchetterie	4	4	1	
1.40	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Gaillardière	1	1		
142	2 HERCHET V						
142	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Gaillardière - chemin du Beau rivage	1	1		
		SAINT HILAIRE DE RIEZ SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Gaillardière - chemin du Beau rivage Camping du Pissot	1	1		

NB	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
146	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin du Platin	1	1		
147	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin du Bois Juquaud	1	1		
148	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Puerta del Sol - chemin des Hommeaux	1		1	
149	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Villa Campista	1		1	
150	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Ecole de la Fradinière		1		
151	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Chemin de l'Ile	1	1		
152	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Chemin des Riffaudes	1	1		
153	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Chemin de la belle étoile	1	1		
154	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de Buette	1	1	1	
155	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Noivière	1	1		
156	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Biches (bloc n°1)	2		2	
157	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Biches (bloc n°2)	1			
159	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Sapinière	1	1	1	
160	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Marzelle	1		1	
161	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Marzelle à l'Oisson	1	1		
162	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de l'Oisson	1	1		
163	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin des Aubrois	1	1		
165	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin des Vallées - plan d'eau	1			
166	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Vallées	1		1	
167	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Barrenies	1	1		
168	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	route de La Marzelle (stade rugby)	1	1		
169	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Château Vieux (bloc n°1)	2		2	
170	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Château Vieux (bloc n°2)	1		1	
171	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Faye 1	1	1		
172	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Faye 2	1			
173	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Les Chouans	1		2	
174	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Le Domaine des Pins (bloc n°1)	1	1	1	
175	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Le Domaine des Pins (bloc n°2)	1	1	1	
176	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Colonie de Nanterre	1			
177	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping l'Etang de Besse	1		2	
178	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Riez à la vie	1		2	
179	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Parée Préneau	1		1	
180	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Parée Both	1		1	
181	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Romarin rue des Martinets	1		1	
182	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Clos des Pins	2	1	2	
183	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Ningle	2	1	2	
184	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Prairie	2	1	2	
185	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Sol à Gogo	2	1	2	
186	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Bosquet	1		1	
187	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping La Grande Dune	1		1	
188	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Pège (face N° 54)	1	1		
189	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Le Village au Bord de la Mer	1	<u> </u>		
190	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Pège -face village vacances La Pège	1	1		
191	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Conge 1	1			
193	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Conge 2 - face N° 31	1	ļ		
194	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Pub The Pint Pot	1			
195	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Bois Tordu	1	4	1	
196	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Les Ecureuils	1	1	2	
197	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Plage	2	1	2	
198	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	chemin de la Pège	1		4	
199	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Le Village de la Mer	1		1	
200	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Mouettes	1		1	
201	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Parking centre commercial des Mouettes	1	4	4	4
202	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 1 Les Marines allée des Mouettes Commerce	1	1	1	1
203	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 1 - idem angle mouettes et rue des Galées	1	1	1	1
204	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 1 - Les Marines rue des Galées N° 36	1	4	1	1
205	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 1 - Les Marines Merlin 1 - Les Marines (mus des Calées)	1	1	1	1
206	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 1 - Les Marines (rue des Galées)	1	1	1	1

NB	DISPOSITION	COMMUNE	ADRESSE	VERRE	PAPIER	EMBALLAGE	OM
207	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Pomme de Pin (bloc n°1)	1		1	
208	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de la Pomme de Pin (bloc n°2)	1		1	
210	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Discothèque Le Pili Pili	1		1	
211	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 2 - Les Becs (avenue du Marais)	1	1	1	1
212	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 2 - Les Becs (rue du Roseau)	1	1	1	1
213	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 2 - Les Becs (rue des Mauves)	1	1	1	1
214	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 2 - Les Becs (rue des Nénuphars)	1	1	1	1
215	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 2 - Les Becs (angle av des marais et rue Nénuphars)	1	1		1
216	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 3 - Les Becs (avenue de l'Albatros)	1	1	1	
217	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 3 - Les Becs	1	1	1	
218	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Merlin 3 - Les Becs	1	1	1	
219	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Vacanciel Le Petit Bec	1		1	
220	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Avenue des Becs - entrée des Mâts de St Hilaire)	1		1	
221	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Salines	1		1	
222	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Ombrages	1		1	
223	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping des Demoiselles	2		1	
224	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Férinel - Rés. La Grande Plage - av. de Soubise	2	2	2	
225	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	boulevard des Muguets	1	1		
226	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue des Roses	1	1	1	
227	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	place Saint Jean	1	1	1	1
228	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	place des Lys	1	1	1	1
229	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	boulevard des Algues (angle av. des Sauges)	1	1		1
230	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	place des 10 écus	1	1	1	1
231	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Guinée	1	1		
232	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue de la Livre Tournoi	1	1		1
233	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue du Sou	1	1		
234	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	avenue des Azalées - Mairie annexe	1	1	1	1
235	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping le Domaine des Salins	1	1	1	
236	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Les Alizés	1		1	
237	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	RP de la Pège - place des Oiseaux	1	1		
238	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	rue des Fauvettes - angle rue des Mesanges	1	1		
239	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Colonie de Houilles	1			
240	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Colonie de Gagny	1			
241	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Colonie de St Denis	1			
242	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Plage de Riez (bloc intérieur)	1		1	
243	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping Plage de Riez (bloc extérieur)	1		1	
244	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	allée des Chardonnerets (face N°9)	1	1	1	1
245	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Le Hameau de l'Océan	1			
246	AERIEN	SAINT HILAIRE DE RIEZ	Colonie d'Aubervilliers	1			
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Camping de La Pège - avenue de La Pège	1		1	
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Bauland Park	1			
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Le Village Touareg - Le Petit Bec				
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Aire camping car - des Becs - avenue des Becs				1
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Aire camping car du champs Gaillard -av. de Besse				1
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	Rés.Le Mas de st Hilaire-chem. du 1/4 du Matelot	1	1		
		SAINT HILAIRE DE RIEZ	camping de La Conge - chemin de La Conge	1		1	
126	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Route du Fenouiller	2	1	1	
127	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Salle des Fêtes	1			
128	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Stade	1	1		
130	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Route de Saint Révérend	1	1		
131	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Impasse du Marais	1	1		
132	AERIEN	SAINT MAIXENT SUR VIE	Dolbeau (Vélo Rail)	1	1		
116	AERIEN	SAINT REVEREND	Pont rouge	1	_	1	
117	AERIEN	SAINT REVEREND	Rue René Bazin (Salle de sport)	1	1	1	
118	AERIEN	SAINT REVEREND	Rue du Curé Petiot (cimetière)	1	1		
119	AERIEN	SAINT REVEREND	Rue des Lavandières (quartier Méchin)	1	1		
120	AERIEN	SAINT REVEREND	Rue G. Clémenceau (garage)	1	1		
140	21111111N	VIIII III IIIIIIII	The S. Cicinenecau (garage)	1	1		

Annexe n°4 : Liste des habitats collectifs concernés

Cette liste peut évoluer dans le temps.

HABITATS COLLECTIFS BRETIGNOLLES SUR MER

				Bacs / PAV								Proposition de collectes Supplémentaires								
nom	adresse	nb pers.	nb logt			OM					Recycl.			Locaux		FTOPOSILI	on de collec	ites Supple	mentanes	
				120L	240L	340L	660L	PAV	120L	240L	340L	660L	PAV		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Domaine de la Parée	rue des Loubines	624	208		1	23					14			3				Х		Х
Lagon Bleu	avenue du Marais Girard	900	300			8							1	2						Х
Plage 2000	avenue du Marais Girard	1040	346				17						1	2						Х
Les Fermes Marines		2500	833		_	6	29				_		1	14				Х		Х

HABITATS COLLECTIFS SAINT HILAIRE DE RIEZ

nom	adresse			Bacs / PAV											Proposition de collectes Supplémentaires					
		nb pers.	nb logt	ОМ					Recycl.					Locaux						
				120L	240L	340L	660L	PAV	120L	240L	340L	660L	PAV		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Plein Sud	81 avenue de la Corniche	213	71			12							1	4				Х		
Atlantide	89 avenue de la Corniche	219	73			12							1	4				х		
Bora-Bora	87 avenue de la Corniche	747	249			30						5		1				Х		
les ferinelles	Grande plage II, V, IV et domaine de l'océan					15, 20, 4, 4												Х		
La Corniche d'Or	125 avenue de la Corniche	1269	423			52							1					Х		

HABITATS COLLECTIFS SAINT GILLES CROIX DE VIE

nom	adresse		nb logt	Bacs / PAV											Proposition de collectes Supplémentaires						
		nb pers.		OM					Recycl.					Locaux		r roposition de conectes Supplementalles					
				120L	240L	340L	660L	PAV	120L	240L	340L	660L	PAV		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
Le Concorde	104 boulevard des Océanides	786	262			12							1	7						Х	
Le Marina	37 rue Beauséjour	111	37		1	2				1		1	1	1						Х	
Le Panoramique 1 et 2	106 boulevard des Océanides	324	108			23							1	3						Х	
Le Surcouf	100 boulevard des Océanides	204	68		5	8							1	3						Х	
Les Ilôts	102 boulevard des Océanides	303	101			7							1	1						Х	

Annexe n°5: Règlement intérieur des déchèteries communautaires

ARTICLE 1 - OBJECTIF DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchèteries implantées sur le canton de Saint Gilles Croix de Vie par les soins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, ont pour objectifs :

- De permettre aux habitants de son territoire, d'évacuer les déchets non collectés dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères ;
- De proscrire l'existence des dépôts sauvages ;
- D'optimiser les coûts de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères ;
- De renforcer le dispositif visant à privilégier la valorisation-matière au détriment de l'enfouissement contrôlé ou sauvage, et participer à l'économie des matières premières par le recyclage de certains déchets : papier/cartons, ferrailles, huiles de moteurs usagées, produits des tailles, des tontes, gravats, bois, etc...

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont les suivantes :

Déchèteries de Saint Hilaire de Riez et de Givrand :

- Service d'hiver :
 - 1^{er} octobre au 31 mars
 - 6 jours par semaine au lundi au samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Service d'été :
 - 1^{er} avril au 30 septembre
 - 6 jours par semaine du lundi au samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Déchèterie de Brétignolles sur Mer :

- Service d'hiver :
 - o 1^{er} octobre au 31 mars
 - 5 jours par semaine le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Service d'été :
 - o 1^{er} avril au 30 septembre
 - 6 jours par semaine du lundi au samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Déchèterie de Dolbeau

- Service d'hiver :
 - o 1^{er} octobre au 31 mars
 - ½ journée le lundi
 - 8h30 à 12h00
 - le mercredi, vendredi & samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Service d'été :
 - 1^{er} avril au 30 septembre
 - ½ journée le lundi
 - 8h30 à 12h00
 - le mercredi, vendredi & samedi
 - 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Les déchèteries seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- verre en points d'apport volontaire,
- journaux / magazines en points d'apport volontaire,
- emballages recyclables en points d'apport volontaire,

- déchets de jardin,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- encombrants et tout-venant non recyclables (incinérables et non incinérables),
- gravats, matériaux de démolition ou de bricolage,
- piles et batteries.
- huiles de moteur usagées et huile de friture,
- bois les billes de bois sont acceptées si elles ont un diamètre inférieur ou égal à 180 mm,
- papier/cartons Industriels,
- cartouches d'impression,
- polystyrène,
- DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée),
- DMS (Déchets Ménagers Spéciaux),
 - o Acides,
 - o Solvants,
 - Bombes aérosols.
 - o Médicaments,
 - o Phytosanitaires,
 - o Désherbants (dont spécifiquement chlorate de soude),
 - o Peintures, vernis, colles, graisses,
 - Piles.
 - o Emballages souillés (bidons d'huiles et bouteilles de white-spirit vides...),
 - Huiles végétales,
 - Néons.
 - Cartouches usagées d'imprimantes, de fax, de photocopieurs,
 - Radiographies,
- D3E (Déchets des Équipements Electriques et Electroniques),
- Films étirables, sacs et certaines bâches en plastique,
- Plastiques durs,
- Textiles et vêtements usagés.
- Le dépôt de ces déchets est limité à 2 m³.
- Cette limite est portée à 5 m³ pour les déchets verts apportés par les particuliers.
- Cette limite est fixée à 2 kg pour les DMS et DTQD.

Au-delà de ces volumes, le gardien devra refuser l'accès.

Seuls seront acceptés les déchets triés non mélangés avec d'autres produits qui les rendraient impropres à la valorisationmatière.

Les déchets valorisables apportés en mélange à d'autres déchets valorisables ou non valorisables, qui les rendraient impropres au recyclage, seront refusés.

ARTICLE 4 - DEPOTS DES DECHETS VERTS PAR LES PROFESSIONNELS

Pour les professionnels, les dépôts de déchets verts font l'objet d'une autorisation accordée pour un dépôt maximum de 5 M³ par jour.

ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits:

- les ordures ménagères.
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets de balayage et de nettoiement de la voie publique (halles, foires, marchés, manifestations...),
- les déchets de nettoiement des plages,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), dont cadavres d'animaux,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif et de leur caractère explosif,
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels.
- les bâches d'ensilage, les plastiques épais, les produits phytosanitaires et leur contenant, provenant des entreprises agricoles et maraîchères,
- les déchets radioactifs,
- les déchets susceptibles de traitement en Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 (cendres, mâchefers, produits contaminés...).

Cette liste n'est pas limitative ; le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'usager apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'usager déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES aux DECHETERIES

Modalités d'accès

Les déchèteries seront accessibles :

- aux particuliers ayant leur résidence principale ou secondaire sur la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- aux artisans, commerçants, agriculteurs, maraîchers, campings ayant leur siège social sur la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- L'accès aux déchèteries se fera aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Le contrôle des usagers se fait par le gardien, une pièce d'identité (carte d'identité ou permis de conduire) ou un justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture d'électricité, d'eau, de téléphone, de moins de 2 mois) devront lui être présentés. Le gardien aura la possibilité de refuser l'accès à un usager si ce dernier ne peut pas présenter de justificatifs fiables d'identité ou de domicile.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

En dehors des heures d'ouvertures, le site sera fermé par :

- un portail fermé à clé pour l'aire de desserte et zone de dépôt des déchets verts ;
- un portail fermé à clé pour l'aire de manutention et de reprise des bennes.

Aucun accès ne pourra se faire sans être signalé ou connu du gardien.

Modalités de collecte des déchets toxiques

Les DMS et DTQD seront réceptionnés par le gardien et stockés dans des fûts de 200 litres spécifiquement réservés à cet effet, comprenant des fûts spécifiques étanches de 60 à 1 000 litres posés sur palette sous bacs étanches unitaires.

L'accès à ce bâtiment sera interdit aux particuliers et professionnels. Seul le gardien sera autorisé à y pénétrer.

Les DMS et DTQD qui seront apportés mélangés et susceptibles d'entraîner une réactivité chimique des produits, seront refusés.

Modalités de collecte des D3E

L'accès du local des D3E est strictement interdit aux particuliers et professionnels. Les D3E seront réceptionnés par le gardien.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers et professionnels devront se stationner en respectant les places prévues à cet effet.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, sens de rotation, etc...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 9 - SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien.

ARTICLE 10 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à l'entretien du site et ses abords (espaces verts),
- d'assurer la maintenance des petits équipements (outillage, ...),
- d'informer les utilisateurs et les orienter afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- de gérer la circulation et les attentes de véhicules,
- de tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations,
- de veiller au bon état des équipements,
- de signaler les anomalies de fonctionnement,
- d'assurer, le cas échéant, la facturation des services rendus.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- « les actions suivantes sont interdites :
 - Fumer ou apporter des feux sous une forme quelconque,
 - Livrer des déchets interdits tels que définis à l'article 5,
 - Récupérer des objets et/ou des matériaux.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'un procès-verbal »

ARTICLE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché d'une manière visible dans l'enceinte de l'établissement.

Toute personne refusant de se soumettre aux dispositions du présent règlement s'expose à être invitée par le gardien à quitter l'établissement.

Dans le cas où une personne refuse d'obtempérer à l'invitation du gardien, ce dernier pourra faire appel aux services de la gendarmerie.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Afin d'améliorer le service, le présent règlement interne des déchèteries communautaires pourra être modifié à la diligence de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Ce règlement intérieur a été approuvé lors du Bureau communautaire du 8 juillet 2010 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-vie.